

REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE

I- Dispositions liminaires

1- Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles internes arrêtées par la Ville du Muy, selon délibération du conseil municipal, relatives à la passation des marchés passés selon la procédure adaptée (MAPA).

Il intervient pour l'application des dispositions de l'article 28 du code des marchés publics en vigueur, aux marchés passés en procédure adaptée par les services municipaux de la ville du Muy.

2- Champ d'application

Le règlement intérieur s'applique à tous les MAPA dans les cas prévus par le code des marchés publics. Le Maire peut lorsque les circonstances le justifient décider lors de la passation de tout MAPA d'adapter tout ou partie du présent règlement.

3- Principes régissant la passation des MAPA

Le présent règlement est arrêté dans le respect des principes généraux de la commande publique définis à l'article 1er du code des marchés publics.

Ces principes seront respectés pour chacun des seuils définis au présent règlement, chacune des procédures instituées à raison des seuils du MAPA instaurant une gradation dans les mesures de publicité et de mise en concurrence applicables se rapprochant des règles applicables aux procédures formalisées.

II- Dispositions générales et communes

1- Gradation des mesures de publicité

- Information et référencement de fournisseurs et entreprises susceptibles d'être candidats aux MAPA de la ville du Muy, le cas échéant par une publicité périodique mentionnant les références du site Internet de la ville,
- Consultation directe ou orale de candidats
- Affichage en Mairie et/ou publication sur le site Internet de la ville du Muy
- Publication d'un avis sommaire ou détaillé :
 - dans la presse spécialisée ou généraliste
 - dans un journal habilité à recevoir les annonces légales (JAL)
 - dans le BOAMP

Chacune de ces mesures doit être adaptée à l'objet du MAPA et à son intérêt pour favoriser le libre accès des candidats à la commande publique.

2- Gradation des procédures à respecter

Les procédures s'organisant autour de délais *minima* pour permettre aux candidats de remettre une offre, de documents de consultation plus ou moins développés, des critères de jugement des offres à définir pour l'analyse, de la négociation, de la définition de la personne habilitée à choisir l'offre économiquement la plus avantageuse avec ou sans avis de la commission d'appel d'offres et des formalités postérieures à la conclusion du MAPA (notification aux candidats non retenus...).

La gradation s'opère ainsi pour les composantes de la procédure :

- délais de réponse à la consultation de 3 à 30 jours calculés par rapport à la plus tardive de la date d'envoi de l'avis à la publication ; les délais prévus sont toujours des *minima* et toujours susceptibles d'exceptions qui devront dès lors être motivées par une urgence non imputable à la collectivité.
- forme de consultation
 - orale,
 - par courriel,
 - par lettre de consultation comportant a *minima* les spécifications techniques du marché
 - par remise d'un descriptif détaillé des caractéristiques du marché
 - par remise d'un dossier de consultation comprenant l'acte d'engagement, le règlement de la consultation, un cahier des charges et soit un bordereau des prix unitaires (BPU) et détail estimatif, soit la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- rapport d'analyse des offres : non requis/requis
- avis de la commission d'appel d'offres : non requis/requis
- rapport de présentation : non requis/requis
- notification aux candidats non retenus : non requise/requise

Chacun de ces éléments, par sa combinaison au sein d'une même procédure, permet d'adapter la procédure à chaque MAPA en fonction du seuil du marché, pour permettre l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la passation des MAPA

3- Dispositions générales

Mêmes quand elles ne sont pas instituées par le présent règlement pour le seuil dont relève un MAPA, des mesures de publicité et de procédure d'un degré supérieur peuvent toujours être utilisées.

En cas d'échec d'une procédure, le Maire peut décider soit de relancer la même procédure, soit de lancer une procédure de degré inférieur, soit de consulter directement des entreprises ou encore de mettre en œuvre toute procédure de son choix.

Les marchés sont signés par le Maire ou toute personne ayant reçu délégation.

Quand la Commission d'appel d'offres est appelée à rendre un avis sur un MAPA, elle siège en « Commission des marchés », sans condition de quorum et accueille en son sein des représentants du service gestionnaire, du service des marchés et tout élu selon décision du Maire prise sans formalisme.

Le référencement des candidats ne doit pas avoir pour effet de privilégier le recours aux mêmes fournisseurs et un turn-over périodique des candidats doit être assuré dans toute la mesure du possible.

Les documents de la consultation doivent indiquer si la remise des offres pourra être suivie ou pas d'une négociation. Ils précisent y compris pour les lettres de consultation, les critères de choix des offres, les modalités de déroulement de la procédure (date limite de remise des plis, contenu des offres).

Les principes directeurs de la négociation sont l'égalité de traitement des candidats, la confidentialité des offres, la transparence des procédures et la traçabilité des échanges.

Les documents du marché peuvent mentionner que les titulaires auront à fournir les attestations prévues aux articles L. 324-14 et R.324-4 DU Code du travail.

Les critères de jugement des offres sont obligatoirement pondérés et doivent être directement liés à l'objet du marché : notamment le prix, la valeur technique de l'offre, les délais d'exécution, le coût d'utilisation, la date et le délai de livraison. Ils doivent être portés à la connaissance des candidats. S'il n'y a qu'un seul critère, ce critère est le prix.

Un délai « raisonnable » doit autant que possible être respecté entre l'information aux candidats évincés du rejet de leur offre et la signature du marché, sachant que ce délai est fixé à 10 jours pour les procédures formalisées.

D'une manière générale, la traçabilité est assurée par la conservation des pièces écrites de la procédure et des échanges avec les candidats.

4- Dispositions particulières en fonction des seuils

Les procédures s'organisent autour des 5 seuils ci-après :

SEUIL 1	PUBLICITE	DELAIS	PROCEDURE	DOCUMENTS
De 0,01 € HT à 3 999,99 € HT	Non requise	Libre	Sans	Libre

SEUIL 2	PUBLICITE	DELAIS	PROCEDURE	DOCUMENTS
De 4 000 € HT à 14 999,99 € HT	Consultation directe par écrit (courrier fax ou courriel) de 3 candidats au minimum sauf impossibilité spécifique, Affichage en Mairie et/ou publication sur le site Internet d'un avis sommaire	3 jours ouverts	Libre	Lettre de consultation

SEUIL 3	PUBLICITE	DELAIS	PROCEDURE	DOCUMENTS
De 15 000 € HT à 44 999,99 € HT	Affichage en Mairie et/ou publication sur le site Internet, Publication d'un avis sommaire dans la presse	12 jours calendaires	Rapport d'analyse des offres Notification du rejet de l'offre aux candidats non retenus	Lettre de consultation Descriptif détaillé

SEUIL 4	PUBLICITE	DELAIS	PROCEDURE	DOCUMENTS
De 45 000 € HT à 89 999,99 € HT	Affichage en Mairie et/ou publication sur le site Internet, Publication d'un avis détaillé dans la presse	21 jours calendaires	Rapport d'analyse des offres Notification du rejet de l'offre aux candidats non retenus Rapport de présentation	Dossier de consultation

SEUIL 5	PUBLICITE	DELAIS	PROCEDURE	DOCUMENTS
De 90 000 € HT à 205 999,99 € HT	Affichage en Mairie et/ou publication sur le site Internet, Publication d'un avis réglementaire dans la presse et/ou JAL ou BOAMP	21 jours calendaires	Rapport d'analyse des offres Notification du rejet de l'offre aux candidats non retenus Rapport de présentation Avis de la Commission d'appel d'offres	Dossier de consultation

II- Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur le jour où la délibération qui l'aura arrêté aura reçu caractère exécutoire.

Sur évaluation, il pourra être modifié dans le respect des formes qui auront présidé à son élaboration initiale.

En cas de modification des seuils réglementaires prévus au code des marchés publics et notamment les seuils de 4 000 € HT et 206 000 € HT qui conditionnent l'application de plusieurs des dispositions du présent règlement, les nouveaux seuils définis par les textes réglementaires se substitueront de plein droit à ceux rappelés au présent règlement intérieur sans formalisme particulier.